

L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

A. IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

I. Champ d'application de l'IRG

1°/ Définition :

L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt annuel et unique qui frappe les revenus ou bénéfices des personnes physiques.

L'impôt sur le revenu global (IRG) est constitué par le total des revenus nets catégoriels.

2°/ Personnes imposables :

Sont concernées par l'IRG les personnes :

- qui ont en Algérie leur domicile fiscal et ce, à raison de l'ensemble de leurs revenus ;
- qui ont leur domicile fiscal hors d'Algérie et ce, au titre des revenus de sources Algériennes.

Par domicile fiscal, il est entendu :

- la passation d'une habitation à titre de propriétaire au d'usufruitier, ou à titre de locataire lorsque la durée de cette dernière est d'au moins une année ;
- les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariale ou non salariale ;
- les personnes du corps diplomatique et consulaires dont les revenus ne sont pas imposables dans le pays d'accueil ;

3°/ Les personnes exonérées :

Sont exonérées de l'IRG :

- les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème (IRG) (60.000,00 DA/AN) ;
- les personnes du corps diplomatique étrangers, lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

4°/ Lieu d'imposition :

L'impôt IRG est établi au niveau de la circonscription de sa résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, l'imposition est établie au niveau du lieu où il est réputé posséder sa principale résidence.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au niveau du lieu de leurs principaux intérêts.

5°/ Revenu imposable

Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut réalisé y compris les avantages en nature sur les dépenses engagées en vue de la réalisation de ce revenu.

Le revenu net global annuel servant de base à l'IRG est déterminé en totalisant les bénéfices au revenus catégoriels déduction faites des charges prévues (art. 85 CID).

Sont soumis à l'I.R.G, les revenus nets des catégories suivantes :

- Les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- Les bénéfices des professions non commerciales ;
- Les revenus des exploitations agricoles ;
- Les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties ;
- Les revenus des capitaux mobiliers ;
- Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits y afférents.

II. Les catégories de l'IRG

1°/ BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

a. Définition :

Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), sont des bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou considérée comme telle. Il s'agit principalement :

- des intermédiaires pour l'achat ou la revente des immeubles ou fonds de commerce ;
- des adjudicataires de marchés ;
- des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel ;
- des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploitants de petits métiers...

b. Quels sont les revenus exonérés :

En matière d'exonération il y a lieu de retenir :

Les exonérations permanentes prévues en faveur :

- des personnes dont le revenu net global annuel est inférieur au seuil prévu au barème d'IRG (art. 104 CID) ;
- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépend ;
- des troupes théâtrales sur les recettes qu'elles réalisent.

Les exonérations temporaires

- de trois (03) ans (ou six (06) ans en faveur des jeunes promoteurs éligibles à l'aide du «Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes» ;
- de dix (10) ans, en faveur des artisans traditionnels et à l'artisanat d'art.

c. Bénéfices Imposables :

L'impôt BIC est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminué des suppléments d'apports et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période.

2°/ Bénéfices non commerciaux(BNC)

a. Définition

Les bénéfices non commerciaux sont imposables selon le régime de la déclaration contrôlée si les recettes annuelles excèdent le montant de 3.000.000 DA.

Une retenue à la source s'applique à certains revenus.

Ces retenues à la source s'appliquent aux revenus versés par des débiteurs établis en Algérie au profit des bénéficiaires non domiciliés en Algérie. Il s'agit :

- Des sommes versées en rémunérations d'une activité déployés en Algérie dans l'exercice d'une profession non commerciale ;
- Les produits des droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leur brevet, soient de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- Les sommes versées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

b. Détermination du bénéfice imposable

Le régime non commercial imposable résulte de la tenue d'une comptabilité réelle.

Le bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Les recettes et gains à retenir pour la détermination du bénéfice imposable

❖ Les recettes

Les recettes professionnelles sont constituées par toutes les sommes réalisées au titre de l'exercice considéré.

❖ Les gains exceptionnels

-Les gains résultant de la réalisation des éléments de l'actif affectés à l'exercice de la profession ;

-Les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de clientèle ;

-Gains nets en capital résultant de la cessation à titre onéreux des valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les dépenses à retenir pour la détermination du bénéfice imposable

Il s'agit des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

3°/ LES REVENUS PROVENANT DE LA LOCATION DE PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

a. **Les revenus imposables :**

Sont considérés comme des revenus imposables, les revenus fonciers provenant de la location :

- d'immeubles bâties à usage d'habitation ;
- d'immeubles bâties à usage commercial tels : les bureaux, magasins, usines ... à conditions que ces locaux commerciaux ne soient pas munis de leurs matériels ;
- de propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

b. **Mode d'imposition :**

L'imposition des revenus fonciers est établie comme suit :

Les revenus issus de la location des immeubles à usage d'habitation son soumis à l'IRG au taux de 07% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers brutes, sans application d'abattement. Les locations au profit des étudiants sont exonérées de l' IRG sus mentionne ;

- Les revenus issus des locations de locaux à usage commerciale ou professionnel sont soumis à l'IRG au taux de 10% libératoire et sans application d'abattement.

4°/ Revenus des capitaux mobiliers (RCM)

a. **Définition**

Il s'agit principalement :

Des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilées

Ils concernent les revenus distribués par les S.P.A, les S.A.R.L, les sociétés civiles constituées sous la forme de S.P.A ainsi que les sociétés de personnes et

les associations en participation ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux.

Par ailleurs, il est noté que les revenus distribués s'entendent :

- ✓ Des bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- ✓ Des sommes ou valeurs mises aux dispositions des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- ✓ Des produits des fonds de placement ;
- ✓ Des prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés directement, ou par personnes ou sociétés interposées ;
- ✓ Des rémunérations, avantages et distributions occultes ;
- ✓ Des rémunérations versées aux associés ou dirigeants pour un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré ;
- ✓ Des jetons de présence et tantièmes alloués aux administrations des sociétés et rémunération de leur fonction ;
- ✓ Des résultats en instance d'affectation des sociétés n'ayant pas, dans un délai de trois (03) ans, fait l'objet d'affectation au Fond Social de l'entreprise ;
- ✓ Des bénéfices et réserves des personnes morales soumises à l'I.B.S, ayant cessé d'être assujettis audit impôt.

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

- ✓ Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apport ou de prime d'émission ;
- ✓ Les répartitions consécutives à la liquidation d'une société dès lors qu'elles constituent des remboursements d'apports et qu'elles sont effectuées sur les sommes ou valeurs ayant déjà supporté l'I.R.G au cours de la vie sociale ;
- ✓ Les attributions gratuites d'actions ou parts sociales effectuées dans le cadre :
 - d'une opération de fusion de sociétés SPA ou SARL ;
 - d'un apport partiel d'actif ;
 - d'un apport total et simultané à deux ou plusieurs sociétés.

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements

Il s'agit fondamentalement :

- o Des intérêts, arrérages et autres produits :
 - .Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ;
 - .Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ;
 - .Des cautionnements et numéraires ;
 - .Des comptes courants.
- o Des revenus des bons de caisse ;
- o Des intérêts des sommes inscrites sur les livres d'épargne ;
- o Des comptes courants ;
- o Des intérêts arrérages et autres produits encaissés par et pour le compte des banques ou établissements financiers assimilés ;
- o Des intérêts produits par les dépôts en devises ;
- o Des intérêts servis au titre des emprunts émis auprès du public par les établissements de crédit, les collectivités locales et les entreprises.

b. Détermination de la base imposable des revenus des capitaux mobiliers

Revenus des produits des actions ou parts sociales (Dividendes). La base imposable est constituée par le montant brut des dividendes distribués.

Revenus des créances, dépôts, cautionnements, bons de caisse et d'épargne

Le revenu imposable est déterminé par les montants bruts des intérêts, arrrages et autres produits des créances, dépôts, cautionnements, bons de caisse et d'épargne.

5°/ Les revenus agricoles

a. Champ d'application

Sont considéré comme des revenus agricoles, les revenus réalisés dans le cadre de l'exercice des activités agricoles et d'élevage.

Les activités agricoles, est considéré comme activité agricole :

- Toute exploitation de biens ruraux procurant des revenus ;
- Tout profit, pour l'exploitant, de la vente ou de la consommation des produits de l'agriculture y compris les revenus provenant de la production forestière ;
- Toute exploitation de champignonnière en galeries souterraines.

Les activités d'élevage

Sont considérées comme activités d'élevage :

- L'élevage des animaux de toutes espèces, ovine, bovine, caprine, cameline, équin etc.... ;
- Les activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cunicultures.

b. Les revenus exonérés

Exonération permanente

Les revenus issus des cultures de céréales et des légumes secs bénéficient d'une exonération totale et permanente en matière d'I.R.G.

Exonération temporaire

Bénéficient d'une exonération pour une période de 10 années :

- Les revenus résultant des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur ;
- Les revenus provenant des activités agricoles et d'élevages exercés dans les zones de montagnes.

c. Détermination de la base imposable

En matière agricole

La base d'imposition en matière agricole est établie en fonction des paramètres suivant :

- Nature des cultures ;
- Superficies implantées ;

- Rendement moyen.

La base imposable est obtenue par la formule suivante :
(Tarif moyen à l'hectare - Charges à l'hectare) X Superficie

En matière d'élevage :

La base d'imposition de ces revenus est obtenue en multipliant le produit de la valeur vénale moyenne fixée par arrêté par le nombre de bêtes par espèce auquel appliqué un abattement de 60 %.

La base est obtenue par la formule suivante :

(Valeur vénale moyenne - abattement) X Nombre de bêtes par espèce.

6°/ Les traitements et salaires

a. La base imposable

La base imposable de ces revenus est constituée par la différence entre :

- Le produit perçu ;
- Et les cotisations aux assurances sociales et à la retraite qui représentant 9 % du produit brut imposable ;

Le produit brut est constitué des éléments ci-après :

- Les rémunérations principales (salaires/traitement) ;
- Les rémunérations accessoires (indemnités-prime de rendement)
- Les avantages en nature (nourriture, logement, chauffage, éclairage.)

Sont exclus du produit brut :

- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- Les indemnités de zone géographique ;
- Les indemnités à caractère familial ;
- Les avantages en nature accordés dans les zones à promouvoir.

b. Les revenus exonérés

Exonération permanente

- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;
- Les personnes de nationalités étrangères employées dans les magasins centraux d'approvisionnement ;
- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes ;
- Les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non voyants et sourds-muets dont les salaires sont inférieurs à 15.000 DA ;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leur ayants droit ;
- Les allocations de chômage, indemnités et prestations servis par l'Etat, les collectivités et établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- Les rentes viagères en représentation de dommage et intérêts ;
- Les pensions des moudjahidines, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale ;

- Les pensions versées à titres obligatoires à la suite d'une décision de justice ;
- L'indemnité de licenciement.

III. Détermination du revenu global imposable

Le revenu global imposable = Somme algébrique des revenus catégoriels - Les charges déductibles énumérées par la loi.

Les revenus nets catégoriels sont :

- Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- Les bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- Les revenus fonciers (RF) ;
- Les traitements et salaires (TS) ;
- Les revenus agricoles (RA) ;
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM).

Les charges déductibles sont :

- Les déficits ;
- Les intérêts des emprunts, des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logements ;
- Les pensions alimentaires ;
- Les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées à titre personnel.

Pour être déductible, ces charges :

- Ne doivent pas être prises en compte pour la détermination des revenus nets catégoriels ;
- Doivent être payées au cours de la réalisation du revenu ;
- Doivent faire l'objet de précisions à l'appui de la déclaration d'ensemble des revenus.

Il est précisé qu'en cas d'imposition commune (contribuable + conjoint) un abattement de 10 % est accordé sur le revenu net global.

IV. Taux d'imposition

Pour l'imposition du revenu net global, il est fait application du barème progressif.

1ère opération : Revenu brut global (RBG) : constitué par le total des revenus nets catégoriels.

2ème opération : Revenu net global (RNG) : obtenu en retranchant du RBG, les charges énumérées par la loi qui sont prises en compte sous la forme d'une déduction du revenu global.

3ème opération : Revenu net imposable (RNI) : obtenu en déduisant du RNG l'abattement de 10 % en cas d'imposition commune (avec le conjoint)

4ème opération : Impôt brut : obtenu en appliquant au revenu net imposable le barème IRG

5ème opération : Impôt net : obtenu en retranchant de l'impôt brut :

- Le crédit d'impôt I attaché aux revenus de capitaux mobiliers ;

- Le crédit d'impôt attaché aux traitements et salaires.

Cas pratique

Monsieur Ramdane, architecte a réalise au titre de l'année 2006, un revenu composé des éléments ci-après :

- ✓ Bénéfice net réalise dans le cadre de la profession.....600 000 DA ;
- ✓ Revenu foncier provenant de la location d'un appartement faisant partie de son patrimoine privé.....120 000 DA ;
- ✓ Dividendes perçus au titre de la détention d'actions
Dans une S.P.A.....300 000 DA ;
- ✓ Intérêts génères par un dépôt bancaire.....150 000 DA ;

D'autre part, Mr Ramdane a :

- Souscrit une assurance vieillesse à titre personnel.....30 000 DA ;
- Réglé un intérêt sur un emprunt pour achat d'un logement....40 000 DA.
- Travail à faire : Calculer l'impôt a payé sur l'ensemble de ses revenus.

IMPOT SUR LES **BENEFICES** **DES SOCIETES**

GENERALITES

Aux termes des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées (CID) il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION DE L'IBS

Section 1. Sociétés et organismes soumis de plein droit à l'IBS

L'IBS frappe les bénéfices réalisés par les sociétés de capitaux visées par le code du commerce:

- les sociétés par actions
- les SARL;
- les sociétés en commandite par actions
- les entreprises publiques économiques
- les entreprises, établissements, offices et régis à caractère industriel, commercial, agricole ou bancaire ;
- les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions
- les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CID ;
- les sociétés coopératives et leurs unions à l'exception de celles exonérées expressément par la loi fiscale.

Tous les organismes publics à but lucratif sont passibles de l'IBS.

Section 2. Sociétés soumises à l'IBS par option

Les sociétés de personnes (SNC et société en commandite simple), les associations en participation et les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions sont exclues du champ d'application de l'IBS.

Toutefois, le législateur a prévu en leur faveur la possibilité d'opter pour l'imposition à l'IBS.

Cette option est irrévocable pour la durée de vie de la société.

CHAPITRE 2. TERRITORIALITE DE L'IBS

Les bénéfices passibles de l'IBS sont les bénéfices ou revenus réalisés dans les entreprises exploitées en Algérie.

Sont notamment considérés comme réalisés en Algérie les bénéfices provenant de l'exercice habituel d'une activité industrielle, commerciale ou agricole soit dans le cadre d'un établissement situé en Algérie (installation matérielle possédant une autonomie propre et présentant une certaine permanence) soit à défaut de l'établissement, par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité professionnelle distincte de celle de l'entreprise.

Sont également soumis à l'IBS les bénéfices dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale tendant à éviter la double imposition.

Les bénéfices réalisés par les entreprises qui exercent des activités en Algérie et hors du territoire national, sont présumés réalisés en Algérie au prorata des opérations de production ou des ventes réalisées en Algérie.

Les entreprises étrangères sont astreintes à la tenue d'une comptabilité de nature à déterminer les résultats réalisés en Algérie.

CHAPITRE 3. LIEU D'IMPOSITION DE L'IBS

L'IBS est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Le siège social est le lieu où se trouve le siège de la direction des affaires administratives de l'entreprise. Il est mentionné dans les statuts de l'entreprise.

Le principal établissement est le lieu où se situe la direction ou la gestion administrative de l'ensemble des unités techniques ou des établissements secondaires.

Les entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement stable en Algérie sont tenues, quant à elles, d'accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié en Algérie pour remplir les formalités auxquelles sont soumises les entreprises passibles de l'IBS.

CHAPITRE 4. PERIODE D'IMPOSITION

Conformément au principe de l'annualité de l'impôt, les sociétés concernées par l'IBS sont imposées chaque année au titre de l'exercice précédent (exercice 1998 / année d'imposition 1999).

CHAPITRE 5. TAUX DE L'IBS

Il est prévu un :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques ;
- 25% pour les activités de commerce et de services ;
- 25% pour les activités mixtes lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50% du chiffre d'affaires global hors taxes.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

CHAPITRE 6. L'ASSIETTE DE L'IBS

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

En d'autres termes, le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période, dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

Déterminer l'assiette de l'IBS consiste à définir l'ensemble des éléments et des règles qui permettent de calculer le bénéfice qui servira de base à l'impôt.

Pour ce faire, il y'a lieu de procéder à l'étude

- des produits imposables ;
- des stocks et des travaux en cours ;
- des charges d'exploitation ;
- des amortissements ;
- des provisions ;
- des plus values et moins values de cession.

Il est précisé que le bénéfice imposable est un bénéfice net égal à la différence entre les produits reçus par l'entreprise et les charges supportées par elle.

Section 1. Les produits imposables

Les produits imposables sont ceux qui proviennent de l'exercice de l'activité relevant de l'objet de l'entreprise. S'y ajoutent les produits divers accessoires à l'exploitation ainsi que les profits tirés de la gestion des éléments de l'actif.

Paragraphe 1. Les produits de l'exploitation

Les produits sont constitués par le prix :

- des marchandises vendues pour les ventes
- des travaux effectués pour les travaux immobiliers
- des services fournis pour les prestations de services.

Sont prises en comptes comme produits:

- les sommes reçues (ventes ou prestations de services payées comptant);
- les créances acquises, c'est à dire les créances qui ont pris naissance au cours de l'exercice même si le prix n'est pas encore encaissé.

La créance est considérée comme acquise dès

- la livraison pour les ventes ;
- l'achèvement de la prestation pour les prestations de services.

Paragraphe 2. Les produits exceptionnels :

1./ Les revenus des immeubles inscrits au bilan et donnés en location

Les revenus locatifs des biens figurant à l'actif du bilan de l'entreprise doivent être compris dans le résultat imposable pour leur montant réel.

2./ Les produits financiers :

Les produits financiers sont pris en compte pour la détermination des résultats imposables. Il s'agit :

- d'une part des intérêts des créances dépôts comptes courants et cautionnements (intérêts qui ont couru durant l'exercice considéré) ;

Les intérêts des dépôts bancaires donnent lieu à l'application d'une retenue à la source de 10%. Cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur le montant de l'IBS brut.

Les intérêts générés par les bons de caisse anonymes donnent lieu à l'application d'une retenue à la source de 50% libératoire de l'impôt (son montant ne s'impute pas sur le montant de l'IBS brut).

- d'autre part, des revenus des valeurs mobilières inscrites à l'actif du bilan.

Les dividendes sont tout simplement exonérées, afin d'endiguer tout problématique de double imposition.

Auparavant, les revenus de capitaux mobiliers donnaient lieu au profit de leurs bénéficiaires à un avoir fiscal de 25% sur le montant des dividendes.

Ce taux est de 42% lorsque les dividendes sont distribués par une filiale au sens fiscal (détention par la société mère de 10% ou plus du capital de la filiale).

Le montant de l'avoir fiscal était inclus en même temps que le montant des dividendes dans le bénéfice imposable, puis s'imputait sur l'IBS brut.

3/ Les remises de dettes consenties par les créanciers.

Les remises constituent des produits imposables, car elles constituent pour celui qui les accorde une charge déductible.

4/ Les dégrèvements d'impôts déductibles.

Les dégrèvements portant sur les impôts professionnels antérieurement déduits des bénéfices imposables sont des produits imposables.

5/ Les indemnités d'assurance perçues à la suite d'un vol de marchandises ou d'un sinistre.

6/ Les subventions d'exploitation et d'équilibre.

Leur montant est imposable dans le bénéfice de l'exercice de versement de la subvention.

7/ Les subventions d'équipement.

Les subventions d'équipement sont imposables dans les conditions définies ci-après.

Il y a lieu de distinguer, d'abord, selon que la subvention est destinée à l'acquisition d'un bien amortissable ou non.

A. SUBVENTION DESTINEES A L'ACQUISITION D'UN BIEN AMORTISSABLE

Dans ce cas, l'imposition de la subvention s'effectue en répartissant son montant sous forme de quotes-parts égales sur les années d'amortissement dudit bien à compter de l'année qui suit celle du versement de la subvention. Dans le bénéfice de chaque année concernée on inclut une quote-part.

B. SUBVENTION DESTINEE A L'ACQUISITION D'UN BIEN NON AMORTISSABLE

L'imposition de la subvention s'opère en répartissant le montant de la subvention en quotes-parts égales sur la période d'inaliénabilité (incessibilité) du bien prévu par le contrat d'octroi de la subvention.

Ainsi, si ledit contrat prévoit l'inaliénabilité du bien pour une durée de quatre ans avec les mêmes données que l'exemple précédant l'imposition s'établit comme suit:

Si le contrat d'octroi de la subvention ne contient pas de clause d'inaliénabilité, le montant de la subvention sera réparti sur **10 années** à compter de l'année qui suit celle du versement.

8./ Les plus values de cession des éléments de l'actif immobilisé

Aux termes des dispositions de l'article 172 du CID les plus values réalisées lors de la cession d'éléments quelconque de l'actif immobilisé soit en cours soit en fin d'exploitation sont imposées différemment selon qu'elles sont à court terme ou à long terme.

Il y a plus value lorsqu'il est constaté un excédent du prix de cession d'un élément d'actif immobilisé sur le prix de revient de cet élément diminué des amortissements pratiqués et admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

Sont considérées comme plus values à **court terme**, les plus values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis de trois ans ou moins. Les plus values à **long terme** sont celles provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois ans. Pour les plus values à court terme leur montant est compté dans le bénéfice imposable pour 70% et 35% pour les plus values à long terme.

Section 2. Les charges déductibles:

Paragraphe 1. Principe de la déductibilité des charges

Il faut préciser que les charges sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées et ce, pour présenter pour l'entreprise le caractère de dette certaine dans son principe et dans son montant.

Paragraphe 2. Conditions de déduction

Pour être déductibles les charges doivent remplir simultanément quatre conditions :

- les charges doivent être rendues nécessaires par l'exploitation et incomber effectivement à l'entreprise ;
- les charges doivent se traduire par une diminution de l'actif net
- les charges doivent être justifiées
- les charges ne doivent pas être exclues de la déductibilité par une disposition expresse de la loi.

Paragraphe 3. Principales charges déductibles

1 °/ Les Achats :

Il s'agit des marchandises et des matières premières acquises par 2 l'entreprise au cours de l'exercice pour être revendues en l'état ou après transformation.

Y entrent, également, les matières consommables, les études ainsi que les prestations de services nécessaires à l'exploitation.

Il est noté que les achats sont comptabilisés dès le réception de la facture sans attendre le paiement.

Ils sont enregistrés pour le prix d'acquisition hors TVA déductible, sous déduction des rabais et remises accordés sur facture.

2°/ Les Frais de personnel :

Pour être déductibles, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif. Elles ne doivent pas être excessives sinon elles ne sont admises en déduction que partiellement.

Les frais de personnel sont comptabilisés au titre de l'exercice au cours duquel il sont engagés (le plus souvent c'est la date de paiement des salaires aux employés).

Sont également déductibles :

- les rémunérations des dirigeants et associés ;
- les rémunérations de toute nature allouées ;
 - aux associés gérants minoritaires ou majoritaires des SARL;
 - aux gérants des sociétés en commandite par actions ;
 - aux associés des sociétés de personnes ayant opté pour l'IBS ;
 - aux membres des associations en participation ayant opté pour l'IBS.

3°/ Les Charges sociales :

La déduction s'étend aux charges sociales et aux cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations, susmentionnées.

C'est le cas des cotisations versées par les entreprises au titre des régimes de retraite résultant d'obligations légales.

4°/ Commissions, courtages, ristournes, honoraires et rémunérations diverses :

Sont également considérées comme déductibles des résultats de l'exercice, les honoraires, redevances pour brevets, licences, marques de fabrique frais d'assistance technique et autres rémunérations versés par l'entreprise, dans le cadre de l'exercice de leur profession à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié.

5°/ Les Impôts et taxes Professions :

Le législateur admet la déductibilité des impôts professionnels à la charge de l'entreprise et qui sont mis en recouvrement au cours de l'exercice.

6°/ Le loyer des locaux professionnels et du matériel :

Le montant des loyers professionnels échus ou courus au cours de l'exercice sont déductibles.

Le montant déductible comprend le loyer proprement dit et les dépenses accessoires mises à la charge de l'entreprise par le contrat de location.

Ne sont pas déductibles

- les loyers payés d'avance ;
- le droit d'entrée ou le pas de porte.

7°/ Les Frais d'entretien et de réparation

Sont déductibles les frais des travaux de réparation et d'entretien qui ont pour unique but de maintenir en état d'usage et de fonctionnement les différents éléments de l'actif immobilisé jusqu'à l'expiration de la durée normale d'amortissement.

Par contre, les dépenses qui ont pour résultat soit d'augmenter la valeur d'un élément inscrit à l'actif soit de prolonger la durée d'utilisation d'un élément ne sont pas déductibles.

8°/ Les Frais d'assurances

Ils sont déductibles s'ils sont destinés à couvrir un risque dont la réalisation entraînerait une perte ou une charge susceptible d'être déduite des bénéfices.

9°/ Les Frais financiers:

IL s'agit des agios, des commissions, des frais bancaires des intérêts versés en contre partie des sommes prêtées à l'entreprise.

Pour être déductibles, les intérêts doivent être générés par des dettes inscrites au bilan et contractées pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise.

10°/ Les Frais divers:

a.) les frais de transport et de déplacement:

Sont déductibles les frais de transport du personnel, de voyage et de déplacement professionnels et les frets et transports sur achats et sur ventes.

b.) les dépenses de parrainage, de sponsoring et patronage (à caractère sportif et culturel) :

Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de six millions de dinars (6.000.000 DA).

Toutefois, dans le cas de groupe de société constitué par la transformation d'entités fiscalement dépendantes en entités fiscalement indépendantes, les déductions ci-dessus ne sont accordées qu'à concurrence de 50% des limitations autorisées.

c.) **les frais divers de gestion :**

Sont déductibles les frais de :

- fournitures de bureau
- documentation générale
- correspondance et de téléphone
- d'actes et de contentieux ;
- mission, de réception et de publicité.

Les cadeaux ne sont déductibles que s'ils présentent un caractère publicitaire (déductibles à hauteur de 500 DA l'unité).

11°/ Les Amortissements

Sont déductibles les amortissements portant sur des éléments de l'actif immobilisé soumis à dépréciation du fait de l'usage et du temps.

Il y a lieu, donc, d'exclure :

- les biens qui ne sont pas la propriété de l'entreprise
- les biens qui ne font pas partie de l'actif ;
- les biens qui ne se déprécient pas du fait de l'usage et du temps.

Les annuités d'amortissement doivent être effectivement constatées en comptabilité.

12'/ Les Provisions:

Pour être déductible des résultats imposables la provision doit remplir des conditions de forme et de fond.

a.) **les conditions de forme**

La provision doit être

- comptabilisée
- inscrite sur un relevé spécial à joindre à la déclaration.

b.) **les conditions de fond :**

- la perte couverte par la provision doit être nettement précisée quant à sa nature et évaluée avec une approximation suffisante
- la perte doit être elle même déductible ;
- la perte doit apparaître comme probable et pas seulement éventuel
- la perte doit avoir pris naissance dans l'exercice.

Lorsque la perte ne se réalise pas, la provision est réintégrée dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle devient sans objet.

Section 3. Le report déficitaire

Le déficit subit pendant un exercice est considéré comme charge de l'exercice suivant et est déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédant du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

En cas de coexistence de plusieurs déficits successifs on doit reporter en premier lieu les déficits les plus anciens.

On doit effectuer le report déficit par déficit et non pas en considérant les déficits dans leur globalité et ce, afin de faire apparaître les déficits qui se trouveraient atteints par le délai de report.

Il est précisé que seul le déficit constaté par une comptabilité régulière est susceptible d'être reporté.

CHAPITRE 7. OBLIGATIONS DES SOCIETES SOUMISES A L'IBS

Le législateur fait peser sur les sociétés relevant de l'IBS les obligations suivantes :

Section 1. Les obligations fiscales:

Paragraphe 1. Déclaration d'existence :

Les contribuables soumis à l'I.B.S doivent dans les quinze (15) jours du début de leur activité souscrire auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

Cette déclaration doit comporter notamment :

- le nom;
- le prénom;
- la raison sociale
- l'adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie (pour les personnes morales de nationalité étrangère).

Pour les entreprises étrangères, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme du ou des contrats d'études ou de travaux que ces personnes étrangères sont chargées de réaliser en Algérie.

Paragraphe 2. Déclaration des résultats :

Les contribuables concernés par l'IBS sont tenus de souscrire chaque année une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration, permettant de déterminer et de contrôler leur résultat fiscal de l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être déposée auprès de l'inspection compétente avant le 1er Avril de l'année d'imposition.

Paragraphe 3. Cas de cession ou cessation d'entreprise

En cas de cession ou de cessation partielle ou totale d'une entreprise, l'impôt du en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables, doivent dans les dix jours aviser l'inspection de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle, elle a été ou sera effective.

Section 2. Obligations comptables:

Paragraphe 1. Tenue de la comptabilité

Les entreprises soumises à l'IBS doivent tenir une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur et notamment au plan comptable national, à même de permettre la justification de l'exactitude des résultats déclarés.

Elles doivent, à cet égard

- procéder à l'enregistrement comptable chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise
- établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice sur la base des enregistrements comptables et de l'inventaire (bilan et comptes des résultats).

Paragraphe 2. Présentation des documents comptables :

Les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, tous les documents comptables, inventaire, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration.

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur.

Paragraphe 3. Conservation des documents comptables :

Les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'Administration, doivent être conservés pendant un délai de 10 ans.

CHAPITRE 8. MODALITES DE PAIEMENT DE L'IBS

Le paiement de l'IBS s'effectue:

- à titre principal suivant le système des paiements spontanés
- à titre exceptionnel, selon le mode de la retenue à la source.

Section 1. Système des paiements spontanés:

L'IBS doit être, suivant ce mode, calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la recette des contributions diverses, sans émission préalable d'un rôle par le service des impôts.

Le système des paiements spontanés comporte

- 1°/ Le versement de trois acomptes provisionnels
- 2°/ Et le solde de liquidation de l'impôt.

* Les acomptes provisionnels sont versés du 15 février au 15 mars, du 15 mai au 15 Juin et du 15 octobre au 15 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité.

** Le montant de l'acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos.

La base de calcul des acomptes est constituée par:

↳ *Le bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance*

↳ *Le bénéfice de la dernière période d'imposition lorsqu' aucun exercice n'a été clos au cours d'une année,*

↳ *Les bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à une année.*

**** Les acomptes doivent être versés à la caisse du receveur des contributions diverses, chargé du recouvrement des impôts du lieu d'imposition dont relève la société.

***** A la clôture de chaque exercice, la société doit établir la déclaration de ses résultats.

Elle doit procéder spontanément à la liquidation de l'IBS correspondant.

Le montant de l'impôt est calculé sur le bénéfice de l'exercice considéré.
Le montant de l'impôt ainsi liquidé est comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice :

- Si le montant de l'impôt est supérieur au montant des acomptes versés, il y a alors un complément d'impôt à acquitter;
- Si par contre, le montant de l'impôt est inférieur à celui des acomptes, il y a un excédent de versement qui est remboursé ou reporté sur le prochain versement.

Section 2. Système des retenues à la source:

Le législateur soumet à la retenue à la source au titre de l'IBS

- 1 / Les revenus réalisés par les entreprises étrangères
- 2/ Les revenus des capitaux mobiliers.

Paragraphe 1 : Retenue opérée sur les revenus des entreprises étrangères

L'IBS est retenu par l'entreprise algérienne au moment de chaque paiement effectué au profit de la société étrangère.

Le montant retenu doit être versé avant le 21 du mois suivant celui d paiement auprès de la recette des contributions diverses du lieu de réalisation d

L'opération, du bureau de représentation ou du principal établissement de la société étrangère.

Paragraphe 2: Retenue effectuée sur les revenus des capitaux mobiliers

A - REVENUS DES VALEURS MOBILIERES :

Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières son tenus d'opérer, au titre de l'IBS, une retenue sur chaque paiement effectué et la verser à la caisse du receveur des contributions diverses dont ils relèvent dans les 20 premiers jours du mois suivant celui du paiement.

Il est précisé qu'en cas de transfert de fonds au profit de bénéficiaires de revenus de valeurs mobilières dont le siège social est situé hors d'Algérie, les établissements bancaires doivent s'assurer préalablement que les obligations fiscales incombant au débiteur ont été remplies.

Ils sont, tenus, notamment, de joindre au dossier de transfert, une attestation délivrée par le receveur des contributions diverses compétent justifiant le versement de la retenue à la source.

B. REVENUS DES CREANCES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Les banques, sociétés de crédit et autres débiteurs qui paient des intérêts sont tenus d'opérer au titre de l'IBS une retenue à la source sur les sommes payées pendant chaque mois et la verser dans les vingt premiers jours du mois suivant , à la recette des contributions diverses dont relève leur siège.

EXEMPTIONS ET REGIMES PARTICULIERS :

La loi prévoit des exemptions et des régimes particuliers applicables aux activités suivantes :

A- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du "Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes" bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

B - Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Bénéficiaire également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés :

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale ;
- les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
- les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère chargé de l'Agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :

a) ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;

b) opération de transformation portant sur les produits ou sous produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;

c) opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (O A I C - relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans :

Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

Bénéficiaire d'une exonération de cinq (05) années à compter de l'exercice 2001

Les opérations de ventes et les services destinés à l'exportation, à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.

Cas pratique : Résultat Fiscal

Une entreprise spécialisée dans la fabrication de meubles et ensembles de cuisine relevant de l'IBS, a réalisé au titre de l'exercice 2006, un chiffre d'affaires de 50.200.000,00 DA et un bénéfice de 1.600.000,00 DA.

De sa comptabilité, il ressort que pour la détermination de ce bénéfice, il a été tenu compte des éléments ci-après :

1./ comptabilisation d'une dotation d'amortissement de 240.000,00 pour un véhicule de tourisme acquis en date du 07 Janvier 2006 pour le prix de 1.200.000,00 amortissable en cinq (05) années selon le système linéaire.

2. / Paiement de 80.600,00 représentants :

- 20.000,00 pénalités fiscales ;
- 50.100,00 pénalités versées à la caisse de sécurité sociale ;
- 10.500,00 représentant l'ensemble des contraventions automobiles commises par les chauffeurs de l'entreprise.

3. / 30.000,00 versé à un consultant fiscal.

4. / Une plus value professionnelle à court terme de 180.000,00 n'a pas été comptabilisée ;

5. / Comptabilisation de 600.000,00 au titre des 500 cadeaux publicitaires offerts en fin d'année.

6. / Comptabilisation d'un montant de 10.050.000,00 représentant les frais de sponsoring d'une équipe sportive.

7./ Un montant de 70.000,00 Comme frais de justice engagés lors d'un procès concernant la femme de DG victime d'un accident de circulation.

8. / Paiement d'une facture relative à un séjour familial du Directeur Financier d'un montant de 65.000,00.

Il a été constaté par ailleurs que l'entreprise a omis de comptabiliser :

1. / un intérêt bancaire de 120.000,00 au titre d'un emprunt professionnel.

2. / un déficit antérieur de 270.000,00 DA

Travail à faire :

1°/ Calculer le résultat fiscal et calculez le montant de l'IBS dû.

2°/ Le contribuable s'est engagé à réinvestir 50% de ce bénéfice. Quel est le montant de l'IBS à payer ?

TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNEL LE

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) a été instituée par la loi de finances pour 1996, en opérant la fusion de la TAIC et de la TANC.

I - CHAMP D'APPLICATION

La TAP s'applique sur:

- Les recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux à l'exclusion des revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises en vertu du présent article à la taxe ;
- Le chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée.

Toutefois, les opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la taxe.

Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire, à l'exception des créances auprès des administrations publiques et des collectivités locales.

Il est précisé que les opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la TVA

Il est noté, également, que pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice.

La régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux intervient au plus tard à la réception provisoire, à l'exception des créances auprès des administrations publiques et des collectivités locales.

Il est à signaler que pour les entreprises de travaux effectuant conjointement les opérations de promotion immobilière la taxe reste due.

II - LA BASE IMPOSABLE

La TAP est établie sur le montant total du chiffre d'affaires et des recettes professionnelles, hors TVA, pour les entreprises et les professions assujetties à cette taxe réalisés pendant l'année.

Il est signalé que le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée.

Toutefois, des réfections sont accordées sur certaines opérations.

1- Réfections applicables

Bénéficiaire d'une **réfaction de 30%** :

- ↳ *Le montant des opérations de ventes en gros ;*
- *Le montant des opérations de ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects.*
- *Le montant des opérations réalisées par les commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'A L N ou de l'O C F L N et les veuves de chohada.*

Cette réduction applicable seulement pour les deux premières (02) années d'activité ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Bénéficiaire d'une **réfaction de 50%** :

- *Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirect ;.*
- *Le montant des opérations réalisées entre les sociétés membres du même groupe.*

Les opérations de vente en gros s'entendent des opérations de vente réalisées par les producteurs ou les commerçants en gros ou les opérations réalisées dans les mêmes conditions de quantité et de prix avec les entreprises publiques ou privées, les investisseurs, les collectivités locales et les administrations publiques.

↳ *Le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition d'être classé bien stratégique¹ et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30% ;*

Il est précisé que cette réfaction de 50% applicable à ce dernier montant se cumule avec les autres réfections.

Bénéficiaire d'une **réfaction de 75%**:

↳ *Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gas-oil.*

2 - Éléments exclus du chiffre d'affaires soumis à la TAP:

¹ *Tel que défini par le décret exécutif no96-31 du 15 Janvier 1996*

N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

a) le chiffre d'affaire n'excédant pas 80.000 DA s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou 50.000 DA s'il s'agit de prestataires de services.

Pour bénéficier de cet avantage, les personnes physiques doivent travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune autre personne.

b) le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation ;

c) le montant des opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation y compris les opérations de processing et de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés à l'exportation ;

d) le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas les 10%.

e) la partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.

3 - Chiffre d'affaires exonéré:

Le montant du chiffre d'affaires réalisé au titre des activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » est exonéré de la TAP pendant une période de 3 ans.

Cette durée est portée à 6 ans lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir. Il est signalé que les produits qui ne résultent pas de l'objet principal de l'entreprise tels que les produits financiers sont exclus de l'assiette de la TAP.

III - CALCUL DE LA TAP

1 - Taux de la T.A.P. :

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé comme suit :

Le montant de la taxe fait l'objet d'une répartition selon le tableau ci-dessous :

TAP	Part de la wilaya	Part de la commune	Part du FCCL	Total
Taux général	0,59%	1,30%	0,11%	02

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures. Le produit de la TAP est réparti comme suit :

TAP	Part de la wilaya	Part de la commune	Part du FCCL	Total
Taux	0,88%	1,96%	0,16%	03

Ce taux s'applique sur le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles.

Un taux de 50 % de la quote part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbains de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière.

Le fait générateur de la TAP est constitué par la livraison matérialisée en pratique par la facturation et par l'encaissement pour les travaux publics, le bâtiment et les professions libérales.

2 - Seuil de soumission au paiement de la T.A.P :

Il y a soumission au paiement de la TAP :

- Lorsque le chiffre d'affaires excède 80 000 DA pour les activités de production et d'achat / revente ;
- Lorsque le chiffre d'affaire excède 50-000 DA pour les prestations de services
- Lorsque les recettes professionnelles brutes excèdent 15.000 DA pour les professions libérales.

3 - Modalités de paiement de la TAP:

Le paiement de la TAP s'effectue selon le régime des versements spontanés :

a) Le versement spontané est effectué mensuellement:

- lorsque le chiffre d'affaires excède 240.000 DA pour l'activité de production et d'achat/ revente.
- lorsque le chiffre d'affaires excède 240.000 DA pour les prestations de service.
- lorsque les recettes professionnelles brutes excèdent 30.000 DA pour les professions libérales.

b) Le versement spontané s'effectue trimestriellement

- lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 80.000 et 240.000 DA pour les activités de production, et d'achat / revente ;

- lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 50.000 DA et 240.000 pour les activités de prestations de services

- lorsque les recettes professionnelles brutes sont comprises entre 15.000 et 30.000 DA pour les professions libérales.

Pour les forfaitaires, le paiement de chaque versement est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires ou recettes professionnelles brutes taxables avec application du taux de 2%.

4 - Délai de versement de la T.A.P. :

La TAP est acquittée avant le 21 du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires (ou recettes professionnelles brutes) a été réalisé.

En cas de paiement trimestriel, la TAP est acquittée avant le 21 du mois suivant le trimestre civil, au cours duquel le chiffre d'affaires (ou recettes professionnelles brutes) a été réalisé.

Il est signalé que la législation fiscale en vigueur autorise les unités des entreprises du bâtiment et travaux publics et entreprises de transport quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer leurs versements avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

5 - Le lieu de paiement de la TAP :

La TAP est acquittée à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu d'imposition qui est situé :

- au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise ;

- au niveau de la commune du lieu du siège social ou du principal établissement, sur décision du Directeur des Impôts de Wilaya, pour les entreprises qui ne peuvent déterminer le chiffre d'affaires de chacun de leurs établissements ou unités.

IV - Personnes imposables :

La taxe est établie :

- Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;

- Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.

Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

V - Déclarations relatives à la TAP :

Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire chaque année auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, une déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.

La déclaration doit faire apparaître distinctement la fraction du chiffre d'affaires qui, est susceptible de subir une réfaction.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, la déclaration doit être appuyée d'un état y compris sur support informatique, comportant pour chaque client, les informations suivantes :

- numéro de l'identification statistique ;
- numéro de l'article d'imposition ;
- nom et prénom (s) ou dénomination sociale;
- adresse précise du client ;
- montant des opérations de vente effectuées au cours de l'année civile
- numéro d'inscription au registre du commerce.
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.

Sont considérées comme vente en gros :

- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou au détail ;
- les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

Les contribuables sont tenus de produire une déclaration par établissement ou unité qu'ils exploitent dans chacune des communes du lieu de leur installation.

Les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de leurs déclarations.

Pour les personnes physiques et assimilées qui exercent une profession dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales, en cas de pluralité d'établissements, la taxe est déclarée et établie au lieu d'implantation du principal établissement

VI - Majorations et amendes fiscales :

Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit ou qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents, renseignements ou justifications mentionnés ci-dessus, est imposé d'office.

Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle selon le cas, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

Cette majoration est ramenée à 10 % ou 20 %.

Si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 25 % est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge du contribuable.

Le contribuable qui n'a pas fourni dans les délais prescrits ou à l'appui de sa déclaration, les documents et renseignements dont la production est exigée par la loi est passible d'une amende fiscale de 1.000 DA autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les documents produits.

Dans le cas où les documents en cause n'auraient pas été fournis dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure adressée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception, il est procédé à une taxation d'office et le montant des droits est majoré de 25%.

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA T.V.A

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral.

De ce fait, sont exclues du champ d'application de la TVA, les opérations présentant un caractère agricole ou de service public non commercial.

Par ailleurs, les opérations de banque et d'assurances qui étaient soumises à une taxe spécifique dénommée "Taxe sur les opérations de banque et d'assurances" ont été intégrées dans le champ d'application de la TVA à compter du 1er janvier 1995.

La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur. Elle est néanmoins régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

Lorsqu'une personne est assujettie à la TVA, elle peut déduire de la TVA qu'elle réclame à ses clients, celle qui lui est facturée par ses fournisseurs ou qu'elle paie à l'importation. Finalement, elle ne devra verser au Trésor que la différence entre la TVA perçue de ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs ou à l'importation de biens. Dans la mesure où le montant de la taxe payée en amont est supérieur à celui de la TVA due, il y a un crédit d'impôt que l'assujetti pourra récupérer.

A ce propos, il convient de noter que si le principe général retenu en matière de TVA, consiste à admettre la déductibilité de la taxe ayant grevé tous les éléments du prix de revient d'une opération taxable, il reste qu'il existe un certain nombre d'exceptions. L'article 41, du code des Taxes sur le chiffre d'affaires, précise les cas de non déductibilité.

CARACTERISTIQUES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La taxe sur la valeur ajoutée présente les caractéristiques suivantes:

- C'est un impôt réel;
- C'est un impôt indirect;
- C'est un impôt ad valorem;
- C'est un impôt établi suivant le mécanisme des paiements fractionnés;
- C'est un impôt qui repose sur le mécanisme de déductions;
- C'est un impôt neutre ;

1 - TVA, IMPÔT RÉEL

La taxe sur la valeur ajoutée frappe l'utilisation des revenus, c'est à dire la dépense ou la consommation finale des biens et services.

A la différence de l'impôt direct qui, lui, frappe le revenu lui-même.

2 - TVA, IMPÔT INDIRECT

Elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services.

3 - TVA, IMPÔT AD VALOREM

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la qualité physique du produit (volume ou quantité).

4 - OBEIT AU MÉCANISME DES PAIEMENTS FRACTIONNES

En effet, à chaque stade de distribution, la TVA frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit, de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.

5 - REPOSE SUR LE MÉCANISME DES DEDUCTIONS

A ce titre, le redevable doit, aux divers stades du circuit économique:

- *calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de services,*
- *déduire de cet impôt, la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de son prix de revient*
- *verser au Trésor la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible.*

5 - TVA, IMPÔT NEUTRE

En effet, la TVA est neutre sur le résultat des redevables légaux car elle est supportée par le consommateur final redevable **réel**.

1-LES OPÉRATIONS SOUMISES À LA T.V.A.

1-1/ Les opérations obligatoirement soumises :

La T.V.A est due obligatoirement sur:

- Les opérations de ventes et de travaux immobiliers ainsi que les prestations de services qui ont un caractère industriel, commercial ou artisanal lorsqu'elles sont réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.
- Les opérations d'importations.

Cette taxe s'applique quelque soient:

- le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts.
- la forme ou la nature juridique de leur intervention.

Les opérations et services imposables à la TVA, à titre obligatoire, sont énumérés à l'article 2 du code des TCA; il s'agit:

- **des opérations portant sur les biens meubles:**
 - o les ventes et les livraisons faites par les producteurs,
 - o les opérations réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs,
 - o les ventes faites en gros,

- o le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés de tout ou partie de platine d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles ainsi que les oeuvres d'art originales, objet d'antiquité et de collection,
- o les activités de commerce de détail à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime du forfait,
- o les ventes faites par les grandes surfaces,
- o les activités de commerce multiple.

Par commerce multiple, il y a lieu d'entendre les commerces d'achats - reventes réalisés dans les conditions de détail et qui réuniraient les conditions suivantes:

- les articles mis en vente relèvent d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente,
 - le local doit être accessible en libre service.
 - o les opérations de vente portant sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées soumises au droit de circulation prévu à l'article 2 du code des impôts indirects.
- **des opérations portant sur des biens immeubles telles que:**
 - o les travaux immobiliers,
 - o les opérations de lotissement et de vente de terrains faites par les propriétaires de terrains,
 - o les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente,
 - o les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de biens immeubles ou fonds de commerce,
 - o les opérations de construction et de vente d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ainsi que les opérations de construction de logements sociaux.
 - **des livraisons à soi-même portant sur:**
 - o les immobilisations,
 - o les biens autres que des immobilisations lorsque ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées.
 - **des prestations de services:**

Elles visent les opérations autres que la livraison de biens meubles corporels, telles que notamment:

- o les opérations de transport de personnes ou de marchandises,
- o les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons (restaurants, pâtisserie, salon de thé, débits de boisson,...),
- o les travaux à façon,
- o les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers,
- o les spectacles, jeux et divertissement,
- o les opérations de téléphone et de télex,
- o les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisées par les personnes physiques et les sociétés.

1-2/ Les opérations imposables par option :

Les opérations imposables par option sont visées à l'article 3 du code des TCA.

Les modalités d'option sont également reprises dans cet article.

L'option est accordée aux personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la TVA dans la mesure où elles livrent:

- à l'exportation,
- aux sociétés pétrolières,
- à d'autres redevables de la taxe,
- à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

1-2-1/ Modalités de l'option

L'option peut être demandée à toute période de l'année et s'exerce sur simple déclaration de la personne intéressée à adresser, sous pli recommandé, à l'inspection habilitée du lieu d'imposition.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite et s'exerce à toute période de l'année.

Elle expire, obligatoirement, le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet, c'est à dire l'année considérée et les deux années suivantes.

L'option est renouvelée par tacite reconduction, s'il n'y a pas dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période.

1-2-2/ Conséquences de l'option:

La personne, ayant optée, est obligatoirement soumise au régime du réel. Elle est astreinte à toutes les obligations imposées aux redevables de la TVA (déclaration d'existence, dépôt des relevés de chiffre d'affaires, tenue d'une comptabilité régulière).

2-LES PERSONNES ET LES OPÉRATIONS ASSUJETTIES À LA T.V.A.

La qualité d'assujetti résulte de la réalisation de manière indépendante d'opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. En d'autres termes, l'assujetti s'entend de toute personne qui effectue des opérations situées dans le domaine d'application de la TVA que ces opérations donnent effectivement lieu au paiement de la TVA ou soient exonérées.

La notion d'assujetti revêt une importance particulière dans le système de la TVA. C'est en effet l'assujetti qui porte la TVA en compte à ses clients (c'est à dire qu'il la calcule et l'ajoute à son prix) et garantit ainsi la perception de cette taxe. Avant de verser au Trésor la taxe perçue, il peut, à l'exception des cas visés au 4 ci-dessous, déduire la TVA qu'il a lui même payée à ses fournisseurs ou prestataires de services ou qu'il a acquittée lors de l'importation de biens, de sorte qu'il ne versera finalement que la différence au Trésor.

Sont assujettis à la TVA:

- **Les producteurs:**

Par producteur, il faut entendre:

1. les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières,
2. les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telles la mise en paquetage ou en récipients, les expéditions ou dépôts des dits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations,
3. les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers, les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

- **Les ventes en gros:**

Sont considérées comme vente en gros :

1. Les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par de simples particuliers ;
2. Les livraisons de biens faites à des prix identiques, réalisées en gros ou en détail ;
3. Les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

- **Les commerçants détaillants:**

Il s'agit des personnes qui exercent les activités de commerce de détail.

- **Les commerces multiples:**

Par commerce multiple, il y a lieu d'entendre les commerces d'achats reventes réalisés dans les conditions de détails et qui réuniraient les conditions suivantes:

- les articles mis en vente relèvent d'au moins quatre catégories de commerce différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente,
- le local doit être accessible en libre service.

- **Les sociétés filiales:**

Par société filiale, on entend toute société qui, assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle-ci.

3-LE REDEVABLE DE LA T.V.A.

Le redevable est la personne à qui incombe le paiement de la TVA à raison d'une opération imposable.

4-LES EXONÉRATIONS DE LA T.V.A.

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la TVA certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles.

- en matière économique, les exonérations prévues par le code de la TVA tel que certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux , réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.
- en matière sociale: elles se rapportent notamment aux produits de large consommation (pain, lait, orge, farines, etc...), médicaments, restaurants à bon marché n'ayant pas de but lucratif et véhicules pour invalides, etc...

- en matière culturelle: elles visent notamment les manifestations culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

Ces exonérations, peuvent également, reposer sur des considérations de techniques fiscales. Il s'agit en l'espèce d'éviter une superposition de taxes présentant le même caractère d'impôt sur la dépense.

Elles concernent les produits passibles de la taxe à l'abattement, les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie .

En outre, les personnes qui n'atteignent pas les seuils limites d'assujettissement fixés par la loi sont exonérées de la TVA. Les seuils sont fixés à 100.000 DA pour les prestataires de services et 130.000 DA pour les autres assujettis.

REMARQUE:

Il convient de signaler que certaines opérations sont exclues du champ d'application de la TVA.

Les exonérations telles que prévues par les disposition des articles 8 et 9 du code des TCA avec mise à jour 2002 sont présentées en annexe 1.

Utilisation de l'attestation d'exonération série F n° 21

NOTE:

Tout d'abord, il est utile de signaler que les exonérations prévues par la loi ne donnent pas toutes lieu à la délivrance d'attestations d'exonération. En effet, cette formalité s'applique lorsque le bénéficiaire de l'exonération utilise le concours d'un fournisseur de biens, de travaux ou de services. A cet égard, il est remis à ce dernier ou à la douane en cas d'importation l'attestation d'exonération.

Seuls l'institution militaire, la Banque d'Algérie et le corps diplomatique, continuent à utiliser leurs propres modèles d'attestations. Les autres bénéficiaires de l'exonération de la TVA doivent utiliser les nouveaux spécimens d'attestations, tel que précisé ci-dessous, sous leur responsabilité sans visa de conformité du service.

IMPORTANT:

Les gestionnaires sont tenus de délivrer les carnets d'attestations à la demande des bénéficiaires, et selon l'importance de leurs utilisations, en prenant la précaution d'exiger leur restitution au fur et à mesure de leur épuisement afin d'en permettre leur vérification approfondie à posteriori.

5-LA BASE D'IMPOSITION.

La base d'imposition est tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire de service, de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni.

Lorsqu'il s'agit d'importation de biens, la base d'imposition est constituée par le prix payé ou à payer par le destinataire augmenté de certains frais de transport, et d'assurance, des taxes et surtaxes douanières.

Éléments exclus de la base imposable à la TVA:

Peuvent être déduits de la base imposable à la TVA, lorsqu'ils sont facturés au client:

- les rabais, remises, ristournes accordées et escomptes de caisse,
- les droits de timbres fiscaux,

- le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation,

- les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de marchandises taxables.

Des règles particulières ont été fixées pour la détermination de la base d'imposition pour:

- **les opérations de vente portant sur les produits pétroliers:**

au stade de la production, par le prix de vente à la sortie des usines exercées,

- o au stade de la distribution et exclusivement dans les conditions de vente en gros, sur la marge de gros.

- **les travaux immobiliers:**

Le chiffre d'affaires imposable à la TVA est constitué par le montant, des marchés, mémoires ou factures sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les diverses opérations ayant concouru à la réalisation des travaux à l'exclusion de la TVA elle-même.

- **les opérations de livraisons à soi-même de biens meubles et immeubles:**

Le chiffre d'affaires imposable est constitué:

- o pour les livraisons à soi-même de biens meubles, par le prix de vente en gros des produits similaires ou à défaut par le prix de revient majoré d'un bénéfice normal du produit fabriqué.
- o pour les livraisons à soi-même de biens immeubles par le prix de revient de l'ouvrage

- **les concessionnaires et adjudicataires de droits communaux:**

La base imposable est constituée:

- o par le montant des recettes diminué du montant de l'adjudication versé à la commune s'ils perçoivent les droits pour leur propre compte.
- o par la rémunération fixée ou proportionnelle si les droits sont perçus pour le compte de la commune.

▪ **les commissionnaires de transport et les transitaires:**

La base imposable est constituée par la totalité des sommes encaissées par eux. Toutefois, peuvent être soustraits de leur chiffres d'affaires imposables:

- o les frais de transport, lorsque celui-ci est effectué par un tiers,
- o les frais de chargement et de déchargement des marchandises,
- o les frais de manutention,
- o les droits et taxes payés à l'importation.

▪ **les entreprises dépendantes:**

La base imposable est constituée non pas par le prix de vente de l'entreprise dépendante à la société ou commerçant acheteur qui possède une partie du capital de l'entreprise dépendante directement ou par personnes interposées ou dans laquelle il exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision, mais par le prix de vente appliqué par la société ou le commerçant acheteur qu'il soit non assujetti ou exonéré de la TVA.

▪ **les lotisseurs marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce:**

Le chiffre d'affaires imposable est constitué par la différence entre le montant de la vente et le prix d'achat majoré des frais, droits et taxes acquittés par l'acquéreur à l'exclusion de la TVA.

6-LE FAIT GÉNÉRATEUR DE LA T.V.A.

Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui donne naissance à la créance du redevable envers le Trésor.

L'exigibilité est le droit que peut réclamer le trésor auprès du redevable, à partir d'une période donnée, pour exiger le paiement de la taxe.

6-1/ A l'intérieur : L'exigibilité est constituée:

6-1-1/ pour les ventes et opérations assimilées: par la livraison matérielle ou juridique de la marchandise. Toutefois, pour la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

6-1-2/ pour les travaux immobiliers: par l'encaissement total ou partiel du prix. Il faut entendre par encaissement, toutes sommes perçues au titre d'un marché de travaux quel qu'en soit le titre (avance, acomptes, règlements pour soldes).

Pour les entreprises étrangères exerçant en Algérie, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix. Cependant, à l'achèvement des travaux, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé et ce, pour le montant de la taxe encore exigible après cette date.

6-1-3/ pour les livraisons à soi-même:

- en ce qui concerne les biens meubles taxables, par la livraison, entendue comme étant la première utilisation du bien ou la première mise en service.
- en ce qui concerne les biens immeubles taxables, par la première utilisation des biens.

6-1-4/ pour les prestations de services: par l'encaissement total ou partiel du prix. En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, la TVA est exigible, à défaut d'encaissement, lors de la délivrance du billet. Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel le fait générateur est constitué par le débit lui même.

6-2/ A l'importation

Le fait générateur est constitué par le dédouanement des marchandises. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane.

6-3/ A l'exportation

Le fait générateur des produits taxables destinés à l'exportation est constitué par leur présentation en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane.

Il est précisé, à cet égard, que le principe est l'exemption des biens destinés à l'exportation.

7-LES TAUX DE LA T.V.A. Les taux de la TVA sont actuellement fixés à:

- 7% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- 17% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 7%.

L'énumération détaillée des biens, services et opérations, est donnée aux articles 21 et 23 du code des TCA conformément à l'annexe II. De plus, une taxe intérieure de consommation (TIC) s'applique en sus de la TVA aux bières, tabacs et cigarettes suivant les tarifs fixés, à l'article 25 du code des TCA.

La taxe intérieure de consommation est intégrée dans la base imposable à la TVA.

Elle est souscrite, dans les 20 premiers jours de chaque mois, en même temps que les relevés relatifs à la TVA, dans une déclaration mensuelle comportant les quantités de produits imposables expédiés à la consommation.

La déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe intérieure de consommation liquidée par les redevables selon les tarifs fixés ci-dessus.

Enfin, les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe intérieure de consommation.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la TIC est affectée à raison de 2% au compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « fonds spécial pour la promotion des exportations » (art. 27.LF 2005).

En outre, une taxe sur les produits pétroliers (T.P.P) s'applique en sus de la TVA aux produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée, selon les taux ci-après:

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Tarif (DA)
Ex-2710	Essence Super	777,50/hl
Ex-2710	Essence Normale	629,50/hl
Ex-27-10	Fuel Oil	68,90/hl
Ex-27-10	Gas-oil	257,25/hl
Ex-2711	Propane	35,65/35kg
Ex-2711	Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL carburant)	260,80/hl
Ex-2711	Butane	25,20/13kg

La taxe sur les produits pétroliers n'entre pas en compte dans l'assiette des droits et taxes de toute nature auxquels sont soumis les produits en cause.

Elle est souscrite, au plus tard le 20ème jour de chaque mois, en même temps que les relevés relatifs à la TVA, dans une déclaration mensuelle comportant les quantités et les valeurs des produits imposables expédiés à la consommation.

Cette déclaration est suivie du paiement simultané de la dite taxe liquidée par les redevables suivant les taux ci-dessus.

Il convient de signaler que les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.

En cas de relèvement de la taxe sur les produits pétroliers, les redevables producteurs et revendeurs de produits assujettis sont tenus, dans les 10 jours de la mise en vigueur des nouveaux taux et dans les conditions fixées par décision

du Ministre chargé des Finances, de souscrire une déclaration de leurs stocks en droits acquittés des dits produits et d'acquitter le complément d'impôt correspondant à la différence entre l'ancienne et la nouvelle charge fiscale.

A l'importation, la taxe est perçue par l'administration des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douanes, au vu d'une déclaration de mise à la consommation.

A l'exportation, les produits pétroliers sont exemptés de ladite taxe.

Enfin, et sans préjudice des pénalités résultant d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation des combustibles liquides dont la vente pour cet usage n'a pas spécialement été autorisée, rend ces produits passibles des taxes applicables aux carburants auxquels ils se substituent.

8- LES COEFFICIENTS DE CONVERSION

Les assujettis, anciens et nouveaux, notamment les grandes surfaces, les commerçants détaillants et les commerces multiples réalisant des opérations de ventes ou de livraisons de produits imposables en valeur exprimée en toute taxe comprise, et qui ne peuvent connaître le montant de leur recette hors taxe, ont la possibilité d'utiliser un taux de conversion.

Ce taux de conversion leur permet de ramener le montant toute taxe comprise encaissée à un montant hors taxe, à déclarer sur leur relevé de chiffres d'affaires et ce, selon la formule suivante :

$$\frac{100}{(100+\text{taux})}$$

Pour chacun des taux applicables en matière de TVA, le taux en question est :

Pour le taux réduit spécial de 7%=0,9345

Pour le taux normal de 17%=0,8547

6-RÉGIME DES DÉDUCTIONS (Exercice du droit à déduction)

La taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération.

Cette déduction doit répondre à certaines conditions et être exercée suivant les modalités définies par la loi.

I) QUELLES SONT LES CONDITIONS D' EXERCICE DU DROIT A DÉDUCTION ?

1-Le droit à déduction est limité aux assujettis réalisant des opérations taxables:

Le droit à déduction est limité aux seuls assujettis qui réalisent des opérations de livraisons ou de prestations taxables. Il concerne aussi bien la taxe ayant grevé les marchandises, matières premières, les frais généraux que les investissements meubles ou immeubles (installations de magasins, d'entrepôts, véhicules, machines, matériels etc....).

Pour les biens amortissables, la TVA dont ils ont été grevés n'est déductible que si les conditions ci-après sont remplies :

- les biens doivent être acquis par des assujettis suivis au régime du réel,
- ils doivent être acquis à l'état neuf ou rénovés sous garantie,

- ils doivent être inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu,

- ils doivent être conservés, dans le patrimoine de l'entreprise, pendant une période de cinq (5) ans, à compter de leur date d'acquisition ou de création.

2-La TVA déductible doit se rapporter à des opérations concernant l'activité professionnelle de l'assujetti:

Pour que le bénéfice du droit à déduction puisse être mis en œuvre, il faut que la TVA à déduire concerne l'activité professionnelle de l'assujetti.

3-La TVA doit être mentionnée sur les factures:

Qu'il s'agisse de biens ou de services, la TVA dont le redevable peut opérer la déduction est celle qui figure sur les factures d'achats qui lui ont été délivrées par ses fournisseurs.

La déduction ne peut être opérée que si le redevable est en possession de la facture correspondante au moment où il opère la déduction.

Lorsque la TVA a été perçue à l'importation, la déduction peut être opérée si le redevable est en possession des documents douaniers qui le désignent comme destinataire réel des biens.

4-La TVA déductible doit être mentionnée sur les déclarations:

Les redevables doivent mentionner le montant de la TVA déductible sur les déclarations qu'ils déposent pour le paiement de la TVA.

En ce qui concerne la déduction, la déclaration du chiffre d'affaires doit être appuyée d'un état comportant pour chaque fournisseur, les informations suivantes :

- Numéro d'identifiant statistique ;
- Nom et prénom(s) ou raison sociale ;

- Adresse ;

- Numéro d'inscription au registre de commerce ;

- Date et référence de la facture ;

- Montant des achats effectués ou des prestations reçues ;
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

5-Date de la déduction:

La date de la déduction est définie par rapport au moment où le droit à la déduction a pris naissance.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe afférente à l'opération motivant la déduction (vente- prestation de services), devient exigible chez le redevable de cette taxe, c'est à dire chez le fournisseur des biens ou des services.

Lorsque la TVA a grevé des biens soumis à amortissement, la déduction de cette taxe est opérée par une imputation sur la taxe dûe par l'entreprise **au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance**. C'est à dire durant le mois de l'acquisition ou de la création de ces biens.

Exemple:

Une entreprise industrielle achète un équipement de production soumis à amortissement dont la **livraison** par le fournisseur intervient le **20 Novembre**. C'est à **cette date** que la taxe correspondante devient **exigible** chez le fournisseur et que, par conséquent, prend **naissance le droit à déduction**. Chez l'entreprise (client) la déduction de cette date doit être opérée au titre du mois de novembre.

II) QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT A DÉDUCTION ?

La destination normale de la TVA déductible est de venir en diminution de la taxe brute collectée sur les clients. Cette modalité est appelée **l'imputation**.

Mais si l'entreprise ne collecte pas suffisamment de taxe brute, l'excédent de taxe déductible après imputation constitue un **crédit**.

1-Imputation:

La récupération de la taxe déductible mentionnée sur les déclarations doit s'opérer par voie d'imputation.

Cette imputation s'effectue sur la TVA dont l'entreprise elle-même redevable.

Exemple :

Si la déclaration fait apparaître une taxe due de 30.000 DA, la taxe déductible s'élève à 20.000 DA, le montant du versement à effectuer au trésor, compte tenu de l'imputation sera de :

$$30.000 - 20.000 = 10.000 \text{ DA.}$$

--

Remarque :

Le montant de la TVA acquittée au titre de l'acquisition de l'or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi ouvrées ou en poudre (71-81 TDA) ainsi que de l'argent (y compris doré ou vermeil et l'argent platine) sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre (71-06 TDA) est imputable sur le montant du droit de garantie

2- Report de crédit:

Si le montant de la TVA déductible au titre d'une déclaration excède le montant de la taxe dûe (collectée) d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent constitue un crédit qui doit être reporté jusqu'à épuisement sur la ou les déclarations suivantes.

Exemple:

Si la taxe due étant toujours de 30.000 DA, la taxe déductible s'élève à 35.000 DA, aucun versement n'aura à être fait au titre de la période considérée. L'excédent de 5.000 DA (30.000 - 35.000) sera reporté sur la ou les déclarations suivantes.

Régularisation des Déductions Initiales

*Les révisions des déductions initiales sont appelées "**régularisation**" et donnent lieu au reversement de la TVA déduite au trésor dans certains cas expressément et limitativement prévus par la législation fiscale.*

I) QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS SUSCEPTIBLES DE MOTIVER UNE RÉGULARISATION DE LA TVA INITIALEMENT DÉDUITE ?

La régularisation de la TVA initialement déduite peut intervenir en raison :

- soit de la règle du butoir ;
- soit de la règle du prorata;

- soit d'une cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable de la TVA.

1 - Régularisation du fait de la règle du butoir:

La règle du butoir constitue une limitation du droit à déduction. En vertu de cette règle, la TVA ayant grevé les acquisitions de matières, produits, objets ou services qui ne sont pas utilisés, soit en état, soit après transformation, dans une opération soumise à la TVA, ne peut donner lieu à récupération. Dans le cas où la déduction a déjà été opérée, les redevables concernés doivent la reverser, par voie de régularisation, au trésor.

Les cas de régularisation du fait de la règle du butoir concernent :

- A) la disparition de marchandises,
- B) les biens ou services utilisés pour une opération non soumise à la TVA,
- C) les opérations considérées comme définitivement impayées.

A) DISPARITION DES MARCHANDISES:

Les redevables sont tenus de procéder à un reversement des déductions antérieures, lorsque les marchandises ont disparu avant d'avoir reçu l'utilisation en vue de laquelle elles avaient été acquises.

Il en est ainsi en cas de vol, de destruction ou de perte des marchandises.

B) BIENS OU SERVICES UTILISÉS POUR UNE OPÉRATION NON SOUMISE À LA TVA:

La TVA ayant grevé soit des biens ou services, doit faire l'objet d'un reversement lorsque ces derniers sont utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à la TVA.

C'est notamment le cas des biens ou services utilisés :

- pour les besoins propre du chef d'entreprise (prélèvements personnels),
- pour la réalisation d'opérations exonérées.

C) OPÉRATIONS CONSIDÉRÉES COMME DÉFINITIVEMENT IMPAYÉES

Lorsqu'une opération de vente, de travaux ou de services est considérée comme définitivement impayée, le redevable est tenu d'imputer la différence entre :

- la taxe afférente au montant de l'opération de vente, de travaux ou de services,
- et la taxe ayant grevé l'achat du produit, les éléments constitutifs de l'ouvrage ou l'acquisition du service.

2 - Régularisation de la règle du prorata:

Une réglementation de la déduction initiale doit être opérée dans le cas de la non conservation d'un bien amortissable ouvrant droit à déduction pendant un délai de 05 ans.

Ainsi, la régularisation est opérée lorsque l'évènement qui la motive (cession du bien - cessation d'activité ou abandon de la qualité de redevable) intervient pendant un délai de 5 ans, à compter de l'acquisition ou de l'importation des biens amortissables ouvrant droit à déduction.

La somme à reverser est égale au montant de la TVA initialement déduite diminuée d'un cinquième (1/5) par année civile ou fraction d'année civile écoulée, depuis le début de la période de régularisation.

Exemple:

Soit un matériel acquis en Avril 2002 et qui a donné lieu lors de son acquisition à une déduction de TVA de 20.000 DA.

Si ce bien cédé le 20 mai 2004 après son acquisition, le redevable doit procéder au versement de régularisation calculé comme suit :

- **TVA déduite en 2003 : 20.000**
- **délai de conservation : 3 ans**

- **TVA à reverser : $20.000 * 2/5 = 8.000$**

Si ce bien est cédé en 2007 (ou ultérieurement) : pas de versement, la période de régularisation étant expirée.

3 - Régularisation du fait de la cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable:

En cas de cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable, l'assujetti est tenu de reverser la TVA afférente aux marchandises en stocks et dont l'imputation a déjà été réalisée, déduction faite de celle ayant grevé les achats et non encore déduite en raison de la règle de décalage d'un mois.

II) QUELS SONT LES CAS DE NON REVERSEMENT DE LA TVA INITIALEMENT DÉDUITE ?

Aucun reversement de la TVA initialement déduite n'est à opérer dans les cas suivants :

- ventes à perte,
- marchandises ou services exportés,

- marchandises livrées ou services rendus aux opérateurs économiques bénéficiant du régime des achats en franchise.

1 - Vente à perte:

Dans le cas où une vente est réalisée exceptionnellement "à perte", la TVA ayant grevé les achats correspondants est admise en totalité en déduction.

2 - Marchandises ou services exportés:

Les marchandises ou services exportés étant exemptés de la TVA, la taxe acquittée au stade antérieur ne donne pas lieu à reversement.

3 - Biens livrés ou services rendus aux opérateurs économiques bénéficiant du régime des achats en franchise:

Aucun reversement n'est à opérer au cas où les biens ou services sont livrés aux opérateurs économiques bénéficiant des achats en franchise.

4- La disparition de marchandises en cas de force majeure dûment établies :

Il n'est pas exigé le reversement de la TVA dans le cas où les marchandises ont disparu et que cette disparition est indépendante de la volonté du redevable dans un cas de force majeure dûment établie.

RÉGIME DES DÉDUCTIONS **(Nouveaux Redevables) et (Redevables Partiels)**

1-LES NOUVEAUX REDEVABLES:

I) QU'ENTEND-ON PAR NOUVEAUX REDEVABLES?

Par nouveaux redevables, il faut entendre les entreprises qui commencent à réaliser les opérations soumises à la TVA.

Il s'agit des :

- entreprises nouvellement créées,
- entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA.

II) COMMENT EST DÉTERMINÉ LE MONTANT DU DROIT A DÉDUCTION ?

1-Pour les entreprises nouvellement créées:

Les entreprises nouvellement créées sont tenues de déterminer un pourcentage de déduction provisoire sur la base de leurs prévisions d'exploitation de l'année considérée.

Ce pourcentage doit s'appliquer jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise.

Ledit pourcentage (prorata provisoire) est définitivement retenu pour la période écoulée, à la date de cette dernière, s'il ne marque pas une variation de plus de 5 points par rapport au pourcentage définitif.

Dans le cas contraire, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel au plus tard dans les 20 premiers jours du mois de mars de l'année suivante.

Exemple :

Une entreprise est créée le 1er juillet 2003 sur la base de ses prévisions d'exploitation, elle dégager un pourcentage provisoire de déduction de 80%. Ce pourcentage sera applicable à tous les biens acquis ou créés par l'entreprise du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2004.

Au début de l'année 2005, elle est tenue de déterminer le pourcentage réel sur la base des opérations réalisées du **1er juillet 2003 au 31 décembre 2004**.

Durant cette période, l'entreprise a fait acquisition d'un bien d'équipement grevé d'une TVA déductible de 42.000 DA. La fraction déductible de cette taxe : $42.000 \times 80\% = 33.600$ DA.

a) Si le pourcentage réel est de 80 %:

Dans ce cas, le pourcentage provisoire est définitivement retenu dans la mesure où la variation constatée par rapport au pourcentage réel n'excède pas plus de 5 points.

b) Si le pourcentage réel est de 70 %:

Dans ce cas, le pourcentage provisoire n'est pas retenu, dans la mesure où il marque une variation de plus de 5 points par rapport au pourcentage réel. L'entreprise doit donc procéder à une régularisation, qui consiste en un reversement, calculée comme suit :

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata réel :

$42.000 \times 70\% = 29.400$ DA.

fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire :

$42.000 \times 80\% = 33.600$ DA.

Montant du reversement : 4.200 DA.

2-Pour les entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA:

Les entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA bénéficient à la date de leur assujettissement d'un crédit départ de la taxe déductible.

Le **crédit départ** est constitué de deux éléments :

a- STOCKS:

Le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les marchandises, matières premières, emballages, et produits ouvrant droit à déduction qu'il détient en stock à la date à laquelle il devient redevable.

b- IMMOBILISATIONS NEUVES:

Le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les biens neufs amortissables, et qui n'ont pas encore été utilisés à la date de l'assujettissement.

2-LES REDEVABLES PARTIELS:

I) QU'ENTEND-ON PAR REDEVABLES PARTIELS ?

Par redevables partiels, il faut entendre ceux qui n'acquittent par la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires. En d'autres termes, il s'agit des redevables qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction.

Ces redevables sont soumis, pour le calcul de la TVA déductible à des dispositions spécifiques qui ont pour effet de limiter la déduction à une fraction de la taxe collectée.

Montant du droit à déduction:

Les redevables partiels sont autorisés à déduire seulement une fraction de la taxe ayant grevé leurs biens d'équipement.

Cette fraction est égale au montant de ladite taxe affecté d'un pourcentage général de déduction appelé "**PRORATA**".

II) COMMENT EST DÉTERMINÉ LE POURCENTAGE GÉNÉRAL DE DÉDUCTION (PRORATA)?

1-Quel est le mode de calcul du PRORATA ?

Le PRORATA est un rapport déterminé comme suit :

- **au numérateur** : on porte :
 - le chiffre d'affaires soumis à la TVA en toute taxe comprise,
 - le chiffre d'affaires afférent aux exportations de produits taxables,
 - le chiffre d'affaires réalisé en franchise de taxe.

Les chiffres d'affaires ayant trait aux exportations et aux livraisons en franchises doivent être majorés de la TVA dont le paiement n'est pas exigé.

au dénominateur : on porte :

- les sommes portées au numérateur,
- et le montant du chiffre d'affaires exonéré ou situé hors du champ d'application de la TVA.

2-Quelles sont les sommes à exclure pour le calcul du PRORATA ?

Ne doivent figurer ni au numérateur, ni au dénominateur :

- les livraisons à soi-même soumises à la TVA,
- les cessions d'éléments d'actifs,
- les opérations ne revêtant pas un caractère commercial,
- les remboursements de frais non-imposables (débours).

Remarque :

Le pourcentage réel dégagé au cours d'une année considérée, outre le fait qu'il donne lieu à la régularisation déduite au titre de la même année, sert également pour le calcul des droits à déduction ouverts à raison des biens d'équipement acquis l'année suivante et devient définitif si le **pourcentage de variation ne dépasse pas cinq (05) points.**

Exemple :

Soit un matériel acquis en 2004 par un redevable "partiel" et grevé d'une TVA de 5.000 DA. Le pourcentage initial (PRORATA) applicable à l'année 2003 est de 80 %.

La fraction déductible de cette taxe sera de : $5.000 \times 80 \% = 4.000$ DA.

- **a) Si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en 2004 est de : 92 %**

Ce pourcentage (92 %) fait apparaître une variation en hausse qui excède 5 % et permet au redevable d'obtenir une **déduction complémentaire.**

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif:.... $5.000 \times 92 \%$
%= 4.600 DA.

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire:.. $5.000 \times 80 \%$
%=4.000 DA.

Déduction complémentaire : **600 DA.**

- **b) Si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en 2004 est de 70 % :**

Ce pourcentage (70 %) fait apparaître une variation en baisse qui excède 5 % et donne lieu à un **reversement.**

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif:
 $5.000 \times 70 \% = 3.500$ DA

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire
 $5.000 \times 80 \% = 4.000$ DA

Reversement : 500 DA

Cette régularisation **(a)** et **(b)** doit intervenir sur la déclaration des opérations de février 2005, qui doit être déposée dans les 20 premiers jours du mois de mars 2005.

LE RÉGIME DES ACHATS EN FRANCHISE DE TVA ET LE RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE

I- LE RÉGIME DES ACHATS EN FRANCHISE

1- QUELLES SONT LES OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TVA

Le régime des achats en franchise s'applique :

- aux biens et services prévus par la législation en vigueur, acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, destinés à être affectés directement aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures liquides et gazeux,
- aux importations ou achats effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
- aux achats de matières premières, de composants et d'emballages spécifiques servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés de la TVA ou destinés à un secteur exonéré.

2- QUELLES SONT LES PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÉGIME DES ACHATS EN FRANCHISE ?

a- Agrément :

C'est l'autorisation d'achat en franchise accordée par le Directeur régional des Impôts territorialement compétent.

L'octroi de l'agrément est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire,
- à la production d'extraits de rôles, certifiant l'acquittement de tous les impôts et taxes exigibles ou l'octroi de délais de paiement par l'administration fiscale, à la date de dépôt de la demande d'agrément.

Cette dernière formalité est exigée annuellement lors de la délivrance de l'autorisation annuelle d'achat en franchise par le directeur des impôts de Wilaya.

Procédure d'octroi de l'agrément

Les demandes d'octroi de l'agrément sont introduites auprès du directeur des impôts de Wilaya territorialement compétent.

Le directeur des impôts de Wilaya transmet le dossier au directeur régional des impôts de rattachement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Lorsque l'agrément est accordé, le directeur des impôts de Wilaya fait connaître au bénéficiaire, le montant du contingent.

b- Le contingent

l'autorisation d'achat en franchise de la TVA, dont la durée de validité est d'une année civile, est délivrée par le directeur des impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts pour les contribuables relevant des CDI, pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder, soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises normalement passibles de la TVA, livrées à la même destination par le bénéficiaire de l'autorisation au cours de l'exercice précédent, soit le montant, taxe non comprise, des achats de produits de l'espèce au cours de l'année précédente, majoré de 15%.

Un contingent complémentaire peut être accordé par le directeur des impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts sur simple présentation des pièces justifiant la nécessité de l'augmentation sollicitée.

Au début de l'année civile et avant le renouvellement de l'autorisation annuelle, un contingent provisoire fixé au quart du quantum de l'année antérieure peut être accordé par le directeur des impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts.

Lorsque l'agrément est sollicité par une entreprise nouvellement installée un contingent provisoire d'une durée trimestrielle est accordé. Il est ensuite révisé jusqu'à la fin de l'année civile.

c- Réalisation des achats en franchise

Les achats en franchise TVA sont effectués sur remise par le bénéficiaire au vendeur (achats locaux) ou au service des douanes (à l'importation) d'une attestation, visée par le service des impôts dont dépend ledit bénéficiaire, comportant engagement de paiement de l'impôt ainsi que des pénalités éventuellement encourues au cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

Les ventes ou opérations, réalisées en exonération ou en franchise du TVA doivent être justifiées par des attestations obligatoirement extraites d'un carnet à souches délivré par l'administration fiscale.

d- Dépôt de l'état détaillé des stocks acquis en franchise

Les bénéficiaires d'achats en franchise de la TVA doivent déposer en fin d'exercice et au plus tard le 15 janvier, au bureau des impôts dont ils dépendent, un état détaillé par nature et valeur des stocks acquis en franchise de taxe.

L'état détaillé doit contenir les renseignements relatifs à la nature et à la valeur des stocks des produits, objets ou marchandises acquis en franchise de taxe et détenus par le bénéficiaire le 1er janvier à zéro heure.

Lorsque ces produits, objets ou marchandises ne peuvent faire l'objet d'un inventaire détaillé par nature et valeur, il est admis que le montant de ces stocks soit déterminé globalement par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé.

II- LE RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE

Ce régime s'applique aux :

- acquisitions de biens d'équipements et services entrant directement dans la réalisation d'investissement de création et d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles à l'aide du "Fond National de Soutien à l'emploi des Jeunes"

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.

- biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas l'installation professionnelle permanente en Algérie et un co-contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.
- équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement réalisé par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la caisse nationale d'assurance chômage et destinés aux activités soumises à cette taxe.
- biens et services entrant directement dans la réalisation des investissements réalisés par des sociétés bénéficiaires de décision d'octroi d'avantages délivrées par l'Agence Nationale du développement de l'investissement (ANDI)

- acquisitions locales ou l'importation de biens d'équipements entrant dans la réalisation des projets d'investissement publics d'importance nationale tel que défini par le décret exécutif n°93 270 du 10 Novembre 1993 définissant les modalités d'application de l'article 91 de la loi de finance pour 1993.

Pour les acquisitions des biens d'équipement effectuées en franchise de la TVA, les bénéficiaires sont simplement tenus de remettre à leur fournisseur ou au service des douanes une attestation visée par le service des impôts dont ils relèvent comportant engagement de paiement de l'impôt au cas où les biens d'équipement ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

**Conformément aux dispositions de l'ordonnance 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement les missions de l'APSI sont prises en charge par l'Agence Nationale du développement de l'investissement (ANDI)*

LE REMBOURSEMENT DE LA T.V.A.

Le droit à déduction de la TVA qui a grevé le prix d'achat ou de revient des opérations y ouvrant droit est normalement exercé par voie d'imputation due au titre des opérations ouvrant droit à déduction.

Toutefois, ce droit peut être exercé par voie de remboursement pour la fraction de taxe déductible dont l'imputation n'est pas possible.

C'est pourquoi il est prévu dans certains cas la restitution de la taxe normalement déductible lorsque celle-ci ne peut être imputée entièrement sur la TVA due au titre des opérations imposables réalisées par un assujetti.

Ainsi, les redevables de la TVA qui n'ont pas la possibilité de récupérer les taxes payées à leurs fournisseurs ou en douane peuvent, sous certaines conditions, demander la restitution de la taxe par voie de remboursement direct.

12-1/ Les cas de remboursement de la TVA

Le remboursement de la TVA est prévu dans les cas ci-après:

12-1-1/ Opérations exonérées :

- Opérations d'exportation ;
- Opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérées de la TVA ;
- Opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

12-1-2/La cessation d'activité

12-1-3/ Application de taux différents :

Le remboursement est prévu en cas de la différence de taux de la TVA résultant entre l'application du taux sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et le taux applicables sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois(03) mois consécutifs.

12-2/ Les conditions de remboursement de la TVA

Le bénéfice du remboursement de la TVA est subordonné aux conditions ci-après :

- La tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire ;
- La production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement ;
- La mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par l'entreprises ;
- Le précompte de TVA sollicité au remboursement doit porter sur des services non atteints par la prescription quadriennale.

12-3/ La procédure de remboursement de la TVA

Pour obtenir le remboursement de la TVA, le redevable doit, dans la limite du délai de prescription fixé à quatre ans, déposer en même temps que la déclaration de son chiffre du mois, un dossier.

Le dossier doit comporter les documents suivants:

- une demande de remboursement en double exemplaire dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale en indiquant le motif de la restitution, le montant de la taxe à restituer pour chaque période d'imposition avec un décompte précis, appuyé de pièces justificatives (certificats douaniers, factures et toute autre document probant) ;
- les attestations fiscales justifiant du paiement de tous les impôts exigibles et de dépôt régulier des déclarations à souscrire ;
- le relevé en double exemplaire des factures d'achat comportant sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs, la date et le montant de chaque facture, le montant des taxes correspondantes ;
- la justification du montant des ventes réalisées à l'exportation ou en franchise de taxe par la présentation des certificats d'exportation ou des attestations d'achats en franchise, qui seront visés par le service puis restitués.

Le dossier une fois instruit par le service d'assiette à l'échelon de wilaya, est transmis au directeur régional pour visa de conformité puis à l'administration centrale (direction du contentieux) pour visa, avis et transmission au service d'ordonnancement.

S'agissant du dernier cas de remboursement de la TVA (différence entre le taux de la TVA applicable lors de l'acquisition de matières ou produits et le taux de la

TVA applicable à la cession de produits), il y a lieu d'apporter les précisions suivantes:

- d'abord, la demande de remboursement dont le modèle est joint en annexe doit être consécutive à l'existence d'un précompte qui se répercute depuis au moins trois mois consécutifs.

A cet égard, les demandes introduites pour le règlement de situations antérieures au 1er janvier 1999, peuvent être admises pour remboursement dans la limite du droit de prescription de quatre ans.

- ensuite, le dossier de remboursement doit comporter outre les attestations de mise à jour requises, un état récapitulatif mensuel retraçant:

- * les achats ou importations effectués, justifiés par des factures ou documents douaniers mentionnant le montant effectif de l'achat hors taxe ou le montant CAF soumis à la taxation à l'importation ainsi que le taux de TVA appliqué.

- enfin, la demande de remboursement doit être servie comme suit:

- * utilisation de l'imprimerie dont les caractéristiques sont définies dans le modèle joint en annexe ;

- * signature de la dite demande par le redevable qui doit comporter également les visas de l'inspecteur chargé de la vérification du dossier de remboursement, du directeur des impôts de wilaya et du directeur régional territorialement compétent.

Une fois instruit, le dossier comportant les états et les pièces justificatives (en copies) doit être adressé selon les errements habituels à l'administration centrale aux fins de mandatement.

Les conditions de remboursement de la TVA

Le bénéfice du remboursement de la TVA est subordonné aux conditions ci-après :

- La tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire ;
- La production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement ;
- La mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par l'entreprises ;
- Le précompte de TVA sollicité au remboursement doit porter sur des services non atteints par la prescription quadriennale.

12-3/ La procédure de remboursement de la TVA

Pour obtenir le remboursement de la TVA, le redevable doit, dans la limite du délai de prescription fixé à quatre ans, déposer en même temps que la déclaration de son chiffre du mois, un dossier.

Le dossier doit comporter les documents suivants:

- une demande de remboursement en double exemplaire dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale en indiquant le motif de la restitution, le montant de la taxe à restituer pour chaque période d'imposition avec un décompte précis, appuyé de pièces justificatives (certificats douaniers, factures et toute autre document probant) ;
- les attestations fiscales justifiant du paiement de tous les impôts exigibles et de dépôt régulier des déclarations à souscrire ;
- le relevé en double exemplaire des factures d'achat comportant sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs, la date et le montant de chaque facture, le montant des taxes correspondantes ;
- la justification du montant des ventes réalisées à l'exportation ou en franchise de taxe par la présentation des certificats d'exportation ou des attestations d'achats en franchise, qui seront visés par le service puis restitués.

Le dossier une fois instruit par le service d'assiette à l'échelon de wilaya, est transmis au directeur régional pour visa de conformité puis à l'administration centrale (direction du contentieux) pour visa, avis et transmission au service d'ordonnancement.

S'agissant du dernier cas de remboursement de la TVA (différence entre le taux de la TVA applicable lors de l'acquisition de matières ou produits et le taux de la TVA applicable à la cession de produits), il y a lieu d'apporter les précisions suivantes:

- d'abord, la demande de remboursement dont le modèle est joint en annexe doit être consécutive à l'existence d'un précompte qui se répercute depuis au moins trois mois consécutifs.

A cet égard, les demandes introduites pour le règlement de situations antérieures au 1er janvier 1999, peuvent être admises pour remboursement dans la limite du droit de prescription de quatre ans.

- ensuite, le dossier de remboursement doit comporter outre les attestations de mise à jour requises, un état récapitulatif mensuel retraçant:

* les achats ou importations effectués, justifiés par des factures ou documents douaniers mentionnant le montant effectif de l'achat hors taxe ou le montant CAF soumis à la taxation à l'importation ainsi que le taux de TVA appliqué.

- enfin, la demande de remboursement doit être servie comme suit:

* utilisation de l'imprimerie dont les caractéristiques sont définies dans le modèle joint en annexe ;

* signature de la dite demande par le redevable qui doit comporter également les visas de l'inspecteur chargé de la vérification du dossier de remboursement, du directeur des impôts de wilaya et du directeur régional territorialement compétent.

Une fois instruit, le dossier comportant les états et les pièces justificatives (en copies) doit être adressé selon les errements habituels à l'administration centrale aux fins de mandatement.

EXEMPLE DE CALCUL DE LA TAXE REMBOURSABLE

Dans la pratique, le redevable assujetti à la TVA doit calculer mensuellement la taxe exigible et la taxe déductible. Il en va de même, en cas d'exportations ou de livraisons à un secteur bénéficiant de la franchise. Le montant de la taxe remboursable doit être décompté pour chaque mois, même si la restitution demandée concerne une longue période.

Pour une bonne compréhension du mode de calcul de la taxe remboursable, il est donné, ci-après, deux exemples illustratifs.

Exemple1:

Un fabricant de matériel effectue indifféremment des livraisons au secteur de l'industrie et au secteur pétrolier bénéficiant de la franchise de taxe. Son dossier fiscal fait apparaître au 31 mars 2004 la situation suivante:

- achats février 2004 - taxe déductible:212.750DA,
- précompte antérieur 897.350 DA,
- ventes taxables mars 2004: 1.890.000 DA au taux de 17%,
- ventes au secteur pétrolier dûment justifiées au moyen d'attestation d'achats en franchise: 2.312.000DA (il s'agit de biens normalement passibles de la TVA au taux de 17%).

PLAFOND DE REMBOURSEMENT

Taxes déductibles février 2004: 212.750 DA	Taxes non imputées susceptibles d'être remboursées
Précomptes antérieurs: 897.350 DA	1.110.100DA-321.000DA=789.100DA
Total taxes déductibles 1.110.100DA	C.A. avec le secteur pétrolier : 2.312.000 DA * 17% = 393.040 DA
Ventes taxables mars 2004: 1.890.000 DA * 17% = 321.300 DA	Somme à rembourser: 393.040DA. Crédit à reporter : 789.100DA - 393.040 DA = 396.060 DA.

Exemple2:

Un assujetti à la TVA se livre à la fabrication et à la vente de tapis en laine. Son activité est essentiellement orientée vers l'exportation. Pour diverses raisons, il n'a pas demandé à bénéficier du régime des achats en franchise. Son dossier fiscal s'analyse au mois de mars 2004 comme suit:

- achats février 2004/TVA déductible: 39.400DA,
- précompte antérieur: 402.990DA,

- C.A. à l'exportation (détaillé mois par mois) exportation février 2004: 940.300DA.

PLAFOND DE REMBOURSEMENT

Taxes déductibles février 2004	39.400 DA	C.A. à l'exportation: 940.300DA*17%=159.851DA
Précomptes antérieurs	402.990 DA	Somme à rembourser: 159.851DA
Total taxes déductibles susceptibles d'être remboursées	442.390 DA	crédit à reporter: 442.390 DA- 159.851 DA = 282.539 DA

SPECIMEN DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

**Demande de remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
(art.50-3 du code des TCA)**

Remboursement de la TVA relative au mois de.....(A)

Nom ou raison sociale.....
Adresse:.....
Activité:.....

Achats réalisés au cours du mois de.....(B) Montant
des achats ou importationsDA Taux de
TVA.....% Montant des taxes
acquittées.....DA(B)

Montant des rentes réalisées.....DA Taux de
TVA.....% Montant de la taxe
due.....DA(C)

Différence de taux de TVA (à appliquer au montant des achats hors taxe ou importations
CAF).....% Montant de la TVA
dégagée.....x..... =DA
Crédit du mois antérieur..... = DA
Total.....DA(D)

Plafond de remboursement.....(E)

Le montant du remboursement est limité à C (si le montant de D est supérieur à C):

Au cas contraire D est remboursé (si C est supérieur à D)

Crédit éventuel à reporter.....DA(F)

Somme à rembourser (en lettres).....
.....

Date et signature du demandeur.

Visa(dates, signatures et cachets humides)

le chef d'inspection Le directeur des impôts de wilaya Le directeur régional

A: mois du chiffre

B: mois des achats (règle du décalage)
et TVA acquittée

C: TVA due sur ventes du mois A

D: différence de TVA à rembourser

E: plafond de remboursement

F: crédit à reporter éventuellement

- Les ventes réalisées avec mention:

- du montant effectif de la vente

- du taux de la TVA appliquée.

MODÈLES D'ÉTATS MENSUELS EXIGÉS

État n°1 ou N°2: **Achats**

(n°1 pour les achats locaux)
(n°2 pour les importations)

État n°1: Achats locaux

Mois	Valeur H.T	Taux de TVA	Montant de la TVA acquittée
Totaux			

État n°2: Importations

Mois	Valeur CAF déclarée et imposée	Taux de TVA	Montant de la TVA acquittée
Totaux			

État n°3: Ventes

Mois	Valeur H.T	Taux de TVA	Montant de la valeur due
Totaux			